

**Centre  
de services scolaire  
de la Baie-James**

**Québec** 

**POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION  
DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

**ADOPTÉE LE : 2008-12-10**

**AMENDÉE LE : 2022-12-07**

**RÉSOLUTION : CC 2129-08**

**RÉSOLUTION : CA 0219-22**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs .....	3
2. Champ d'application .....	3
3. Cadre légal .....	3
4. Valeurs .....	4
5. Définitions .....	4
6. Disposition générale .....	6
7. Utilisation des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et mesures de confidentialité .....	6
8. Rôles et responsabilités .....	6
8.1 Conseil d'administration .....	6
8.2 Direction générale .....	6
8.3 Direction des ressources humaines .....	6
8.4 Direction de l'unité administrative .....	7
8.5 Personne responsable .....	7
8.6 Comité de réévaluation .....	7
9. La déclaration des antécédents judiciaires .....	8
9.1 Déclaration initiale .....	8
9.2 Déclarations supplémentaires .....	8
10. Antécédents judiciaires visés .....	9
11. Analyse du dossier et décision à rendre .....	10
12. Droits et obligations de la personne soumise à une vérification .....	11
13. Consultation .....	12
14. Adoption .....	12
15. Entrée en vigueur .....	12
ANNEXE A – Déclaration relative aux antécédents judiciaires .....	13
ANNEXE B – Comité de réévaluation .....	19

## 1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objet :

- ❖ de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves fréquentant un établissement d'enseignement du Centre de services scolaire de la Baie-James (ci-après appelé le « Centre de services ») en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein du Centre de services, conformément à la Loi;
- ❖ de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique, de même que les dispositions législatives relatives à la vérification des antécédents judiciaires, s'appliquent à toutes personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves de même que celles qui sont régulièrement en contact avec eux. Ces personnes incluent donc le personnel salarié, les chauffeurs d'autobus scolaires, les personnes bénévoles dans nos établissements sur une base régulière ou en non-présence d'un employé du Centre de services, les stagiaires ainsi que les personnes ayant conclu un contrat de service ou sous entente avec un tiers.

Toutes ces personnes doivent faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires dans les circonstances suivantes :

- Avant l'embauche;
- En cours d'emploi et pour toute personne qui œuvre auprès d'élèves ou qui est régulièrement en contact avec eux;
- En cas de motifs raisonnables;
- À la suite d'un changement relatif à leurs antécédents judiciaires;
- Lors de l'exécution de contrats de service (ententes avec des tiers).

## 3. CADRE LÉGAL

- ❖ *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- ❖ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- ❖ *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C., 1985, c. C-47);
- ❖ *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- ❖ *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);
- ❖ *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., c. E-18);
- ❖ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C., 2002, c. 1);
- ❖ Politiques et règlements du Centre de services;

- ❖ Conventions collectives en vigueur.

#### 4. VALEURS

Puisque la sécurité et la préservation de l'intégrité des élèves sont au cœur de ses préoccupations, la responsabilité du Centre de services à l'égard de sa clientèle exige qu'elle s'assure que les personnes qui sont en contact avec les élèves aient eu, par le passé et à ce jour, des comportements et une conduite compatibles avec le milieu scolaire et les valeurs du Centre de services.

Le lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne visée devra être évalué à la lumière du type de rapports qu'elle a avec les élèves (directs, fréquents, etc.) et le degré de vulnérabilité de ceux-ci (âge, handicap, difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, etc.) De plus, le niveau d'autorité sur les élèves, le niveau de responsabilité inhérent à la fonction et le fait que la fonction constitue un modèle sur le plan social influenceront concrètement l'évaluation qui sera faite de l'antécédent en question.

Par ailleurs, le préjudice pouvant être causé aux élèves et le danger pour leur sécurité et leur intégrité seront au cœur de l'évaluation du lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne visée. À ce titre, la préméditation de l'acte à l'origine de l'antécédent judiciaire et le contexte dans lequel l'infraction a été commise (la victime étant un enfant ou une autre personne vulnérable, par exemple) seront déterminants quant au lien à établir entre l'antécédent judiciaire et la fonction de la personne visée.

Finalement, les comportements et les conduites adoptés par les personnes œuvrant auprès des élèves doivent être compatibles avec les politiques, les règlements, les codes de vie et les valeurs véhiculées par le Centre de services et ses établissements. À titre d'exemples, les antécédents en lien avec des gestes de violence, des drogues ou des substances psychoactives seront évalués avec rigueur.

#### 5. DÉFINITIONS

**Accusation encore pendante :** Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.

**Antécédents judiciaires :** Liste des infractions pour lesquelles une personne a été reconnue coupable et qui constitue son casier judiciaire.

Les antécédents judiciaires qui sont visés par la *Loi sur l'instruction publique* (article 258.1) sont les suivants :

1. une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
2. une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
3. une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

**Centre de services** : Centre de services scolaire de la Baie-James

**Corps de police** : La Sûreté du Québec

**Déclaration de confidentialité** : Déclaration par laquelle une personne s'engage, dans le cadre de ses fonctions, à ne recueillir, utiliser et conserver les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires qu'aux seules fins prévues par la Loi.

**Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon** : Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

**Infraction criminelle** : Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société.

**Infraction pénale** : Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

**Loi** : La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

**Ordonnance judiciaire** : Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

**Personne responsable** : Personne désignée par le Centre de services et chargée de l'application de l'entente conclue entre le Centre de services et le corps de police (entente permettant au Centre de services de se prévaloir des services de police du Québec pour la vérification des antécédents judiciaires). Le nom de la personne responsable apparaît donc à l'entente ci-avant décrite.

**Personne remplaçante** : Personne désignée par le Centre de services et pouvant remplacer la personne responsable de l'application de l'entente conclue entre le Centre de services et le corps de police si cette dernière se trouve dans l'impossibilité d'agir. Le nom de la personne remplaçante apparaît également à ladite entente.

**Personne autorisée :** Personne dont les fonctions et responsabilités l'amènent à utiliser les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et qui a signé une déclaration de confidentialité.

**Titulaire d'une autorisation d'enseigner :** Personne détenant un permis d'enseigner, un brevet d'enseignement, une autorisation provisoire d'enseigner ou une licence d'enseignement (*Règlement sur les autorisations d'enseigner*, l-13.3, r.2.01).

## 6. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Centre de services procède à la vérification des antécédents judiciaires conformément à la présente politique et à la procédure prévue pour sa mise en application.

## 7. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par la Loi. En conséquence, ces renseignements ne sont accessibles et utilisables que par les personnes désignées dont les noms apparaissent à l'entente conclue avec le ou les corps policier(s) et par les personnes autorisées en raison de leurs fonctions.

Ces personnes doivent, au préalable, avoir signé un engagement à respecter les fins mentionnées au premier paragraphe conformément à l'article 258.2 de la Loi.

Ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels en appliquant la procédure relative aux mesures de confidentialité.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1 Conseil d'administration

- ✓ adopte la présente politique;
- ✓ soutient son application;

### 8.2 Direction générale

- ✓ désigne la personne responsable et la personne remplaçante;
- ✓ désigne les membres du comité de réévaluation (annexe B);
- ✓ soutient l'application de la présente politique et des procédures en découlant.

### 8.3 Direction des ressources humaines

- ✓ s'assure que les personnes visées reçoivent l'information nécessaire relative à la vérification des antécédents judiciaires selon les moyens de communication prévus;

- ✓ coordonne et soutient l'application de la politique et des procédures en découlant en collaboration avec la personne responsable;
- ✓ s'assure de nommer une personne de son service en charge de :
  - recueillir les formulaires de déclaration relative aux antécédents judiciaires;
  - s'assurer de l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses nom et prénom ainsi que de sa date de naissance;
  - préserver la confidentialité des renseignements;
  - communiquer les renseignements à la personne désignée par le corps de police afin que celle-ci effectue la vérification policière, et reçoit les résultats de cette vérification;
  - effectuer la vérification des antécédents judiciaires de ces personnes
- ✓ reçoit les avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation, le cas échéant, et effectue les suivis nécessaires;
- ✓ reçoit les recommandations sur les mesures applicables et rend une décision.
- ✓ applique les mesures qui s'imposent en fonction du règlement sur la délégation de pouvoirs et conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur;
- ✓ informe la ou le ministre lorsqu'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner ne peut être embauchée ou ne peut être maintenue à l'emploi en raison de l'existence d'un lien entre ses antécédents et les fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées.

#### **8.4 Direction de l'unité administrative**

- ✓ transmet à la personne responsable le nom de toute personne dont elle requiert les services à titre de bénévole, de stagiaire, de travailleur contractuel, etc. et qui est en contact avec les élèves ou est susceptible de l'être;
- ✓ soutient la Direction des ressources humaines dans l'application et la diffusion de la présente politique et des procédures en découlant.

#### **8.5 Personne responsable**

- ✓ sur réception des documents pertinents de la part de la personne responsable de la vérification au sein du corps de police, procède à l'analyse du dossier conformément à la procédure établie;
- ✓ reçoit les observations de la personne visée et la rencontre, le cas échéant;
- ✓ émet un avis sur la possibilité d'un lien entre les antécédents au dossier d'une personne et ses fonctions;
- ✓ transmet, au besoin, au comité de réévaluation le dossier de la personne qui demande une deuxième analyse;
- ✓ fournit l'information nécessaire et émet les avis pertinents aux personnes visées par la vérification;
- ✓ transmet cet avis à la Direction des ressources humaines, conformément à la procédure prévue.

#### **8.6 Comité de réévaluation (annexe B)**

- ✓ établit ses règles de fonctionnement;

- ✓ analyse les dossiers soumis par la personne responsable à partir des renseignements contenus au dossier;
- ✓ émet à l'intention de la Direction des ressources humaines une recommandation en précisant les éléments sur lesquels il s'est appuyé, conformément à la procédure prévue.

## **9. LA DÉCLARATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

### **9.1 Déclaration initiale**

- ❖ Toute personne qui œuvre ou désire œuvrer au sein du Centre de services ou dont le nom est inscrit sur une liste, doit compléter le formulaire de vérification des antécédents judiciaires (annexe A) tel qu'établi par la personne responsable, à son embauche et en tout temps sur demande verbale ou écrite.

Toute offre d'emploi ou première inscription sur une liste servant à pourvoir temporairement des postes est conditionnelle à l'absence d'antécédents judiciaires ayant un lien avec l'emploi postulé. Toute fausse déclaration au formulaire de vérification des antécédents judiciaires pourra entraîner la fin d'emploi ou la radiation sur une liste.

- ❖ Toute personne offrant ses services pour exercer des activités bénévoles dans nos établissements sur une base régulière ou en non-présence d'un employé du Centre de services, doit compléter le formulaire de vérification des antécédents judiciaires (annexe A), tel qu'établi par la personne responsable, en tout temps sur demande verbale ou écrite.
- ❖ Toute personne exerçant ses activités au sein d'un établissement du Centre de services en vertu d'un contrat de service ou d'une entente qu'elle-même ou son employeur a conclu avec le Centre de services, notamment pour les services de transport scolaire, de messagerie, de cafétéria, d'entretien ménager, de surveillance, de sécurité ou de prestation de services sociaux ou en vertu d'un contrat dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'établissement par l'article 90 de la Loi, doit compléter le formulaire de vérification des antécédents judiciaires (annexe A) en tout temps sur demande verbale ou écrite.

L'employeur de cette personne fournira au Centre de services ledit formulaire dûment rempli, tel qu'établi par la personne responsable et les frais inhérents à cette vérification lui seront facturés.

Le contrat ou l'entente conclu(e) avec l'entreprise ou l'organisme employeur devra inclure une clause prévoyant la mise en place des mesures pour s'assurer de la vérification et du suivi des antécédents judiciaires de ces personnes pendant toute la durée de ce contrat ou de cette entente.

### **9.2 Déclarations supplémentaires**

- ❖ Dès que le Centre de services a un motif de croire à l'existence d'antécédents judiciaires chez une personne visée par la présente politique, la personne responsable doit demander à cette dernière de lui transmettre une déclaration portant sur ses antécédents judiciaires. Celle-ci est alors tenue de lui fournir cette déclaration dans les dix jours de la demande.

- ❖ Toute personne visée par la présente politique doit, **dans les dix jours de la date à laquelle elle en est informée**, déclarer au Centre de services tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration à ce sujet.

## 10. ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES VISÉS

Les antécédents judiciaires visés par la Loi sont les suivants :

1. une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
2. une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
3. une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

À titre informatif, les infractions suivantes, bien que non exhaustives, sont les plus susceptibles de retenir l'attention et seront soumises à une analyse approfondie :

- 1° infractions pour lesquelles une quelconque forme de **violence** a été utilisée, notamment : l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, la menace, l'intimidation et le harcèlement;
- 2° infractions relatives aux **drogues et autres substances** notamment : la possession, le trafic, l'importation, l'exportation et la culture;
- 3° infractions dont la nature même est assimilable à **un vol ou une fraude**, notamment : le vol par effraction, le vol simple, la fraude, la corruption et la supposition de personne;
- 4° infraction à **caractère sexuel** notamment : l'agression sexuelle, les actions indécentes, la sollicitation ou l'incitation à la prostitution et la pornographie juvénile;
- 5° infractions pouvant faire craindre à une **atteinte à l'intégrité et à la sécurité des élèves** notamment : omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, la négligence criminelle, infraction au profit d'un groupe terroriste et le gangstérisme;
- 6° infractions relatives à la **conduite de véhicules**, notamment : la conduite avec facultés affaiblies, le délit de fuite et la conduite dangereuse.

**Tous les antécédents définis par la Loi doivent être déclarés** puisqu'il revient au Centre de services de déterminer l'existence ou non d'un lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne au sein du Centre de services.

## 11. ANALYSE DU DOSSIER ET DÉCISION À RENDRE

### Absence d'antécédents judiciaires

Lorsque la vérification ne révèle aucun antécédent judiciaire, le Centre de services peut alors embaucher ou maintenir en fonction la personne qui a fait l'objet d'une telle vérification.

### Présence d'antécédents judiciaires

Lorsque le Centre de services est en présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, une préanalyse est effectuée par la personne responsable afin de déterminer si ces antécédents judiciaires sont susceptibles d'avoir un lien avec les fonctions. Si aucun lien n'est trouvé, le Centre de services peut alors embaucher ou maintenir en fonction la personne qui a fait l'objet de vérification.

Dans le cas contraire, la personne responsable avise la personne visée, par écrit, que son dossier fera l'objet d'une analyse et que, si elle le désire, elle peut faire valoir les observations qu'elle juge pertinentes, **dans les dix jours qui suivent**, avant qu'un avis ne soit émis. La personne responsable procède à l'analyse du dossier en examinant notamment les circonstances particulières et en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec l'emploi (nature de ses tâches).

Les éléments suivants, bien que non limitatifs, permettent d'apprécier l'existence d'un lien avec la fonction :

- Le type de rapports avec les élèves;
- Le degré de vulnérabilité des élèves;
- Le niveau de responsabilité lié à la fonction;
- L'influence et l'ascendant que la personne exerce sur les élèves
- Etc.

Cette analyse est fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des élèves et le respect des droits fondamentaux des personnes œuvrant auprès d'eux. Chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation particulière avant de se prononcer et aucun automatisme ne doit être adopté.

Dans le cas d'une accusation encore pendante considérée comme en lien avec les fonctions occupées, le Centre de services peut suspendre la personne visée ou prendre une mesure en conformité avec les conditions de travail auxquelles elle est assujettie.

Une fois l'analyse terminée, la personne responsable émet un avis. Si celui-ci est favorable à la personne visée, il est directement transmis au Centre de services afin qu'une décision soit rendue. Lorsque l'avis indique que la personne visée a des antécédents judiciaires en lien avec la fonction, cette dernière en est directement informée. Cet avis énonce les éléments sur lesquels a porté l'analyse et fait mention de la possibilité de demander une deuxième analyse de son dossier au comité de réévaluation. La possibilité de faire valoir ses observations devant ce comité dans un délai de dix jours est également communiquée. Si la personne ne donne pas suite à cet avis, la personne responsable transmet l'avis au Centre de services pour qu'il rende une décision.

Lorsque la personne visée demande une deuxième analyse de son dossier au comité de réévaluation, la personne responsable fait suivre le dossier à ce comité. Ce dernier procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. La personne responsable ne participe pas aux discussions du comité de réévaluation, mais elle peut être appelée à répondre aux questions de ce dernier. Elle doit également faire le lien entre le comité de réévaluation et la personne visée. Une fois son analyse terminée, le comité de réévaluation émet un avis à l'intention du Centre de services qu'il soit favorable ou non à la personne visée.

À la suite de la réception de l'avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation, la personne chargée de prendre la décision pour le Centre de services examine les résultats de cet avis et rend l'une des décisions suivantes :

- ✓ accepte la candidature et autorise l'offre d'emploi avec ou sans condition;
- ✓ rejette la candidature;
- ✓ maintient la personne en fonction, avec ou sans condition;
- ✓ suspend temporairement une personne en attente de son procès;
- ✓ met fin à l'emploi.

## 12. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

La personne visée par la vérification des antécédents judiciaires :

- ✓ s'engage à déclarer tout antécédent judiciaire, comme défini à l'article 258.1 de la Loi;
- ✓ à la demande du Centre de services, remplit le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires dans les délais prévus et présente une pièce d'identité officielle, lorsque requis (art. 261.0.1 à 261.0.3 de la Loi);
- ✓ s'engage, **dans les dix jours de la date à laquelle elle en est informée, à déclarer** au Centre de services **tout changement relatif à ses antécédents judiciaires**, qu'elle ait ou non complété le formulaire à cet effet, conformément à l'article 261.0.4 de la Loi;
- ✓ s'engage à collaborer avec le Centre de services au cours du processus de vérification de ses antécédents judiciaires;

De plus, la personne visée par la vérification de ses antécédents judiciaires a le droit :

- ✓ d'être informée du résultat de cette vérification;
- ✓ de savoir qu'une décision sera prise, d'en connaître l'objet ainsi que les raisons qui poussent l'organisme à prendre cette décision;
- ✓ d'être informée de la date à laquelle une décision sera prise et du délai dont elle dispose pour faire valoir ses observations;
- ✓ d'apporter tout élément nouveau susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur la décision (telle une demande de pardon);
- ✓ d'être jugée avec impartialité et sans préjugé.

### **13. CONSULTATION**

- Comité consultatif de gestion le 11 octobre 2022
- Association des cadres scolaires du Québec, section Baie-James (AQCS-BJ) le 25 novembre 2022
- Association des directrices et directeurs d'école de l'Abitibi-Témiscamingue, Baie-James (ADÉAT-BJ) le 25 novembre 2022
- Syndicat des professionnelles et professionnels du Lac-Saint-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB) le 21 novembre 2022
- Syndicat de l'enseignement de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue (SEJAT) le 18 novembre 2022
- Syndicat canadien de la fonction publique, local 1365 (SCFP) le 31 octobre 2022
- Comité de parents sera consulté lors de la rencontre prévue le 30 janvier 2023.

### **14. ADOPTION**

- Présenté au Comité des ressources humaines le 5 décembre 2022
- Adopté par le Conseil d'administration le 7 décembre 2022

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur la journée qui suit son adoption ou son amendement.

**Centre  
de services scolaire  
de la Baie-James**

**Québec** 

**L'ENGAGEMENT EST CONDITIONNEL À LA VÉRIFICATION DES  
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES AYANT UN LIEN AVEC L'EMPLOI**

Nom/Prénom : \_\_\_\_\_

Secteur : \_\_\_\_\_

Numéro permis de conduire : \_\_\_\_\_

# DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

## VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (intégrées dans ces lois par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005) visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

### SECTION 1

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

SEXE : MASCULIN  FÉMININ

ADRESSE ACTUELLE : \_\_\_\_\_

C.P. \_\_\_\_\_ APP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE (jour-mois-année) : \_\_\_\_\_

ADRESSE PRÉCÉDENTE : \_\_\_\_\_

C.P. \_\_\_\_\_ APP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

**VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES**

## SECTION 2

## DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

### A – INFRACTIONS CRIMINELLES

#### Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions: le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

**Veillez cocher l'une des deux cases:**



Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

**ou**

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

### B – INFRACTIONS PÉNALES

#### Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

**Veillez cocher l'une des deux cases:**



Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

**ou**

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

## SECTION 3

## ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

### Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

### A – INFRACTIONS CRIMINELLES

#### Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions: le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

**Veillez cocher l'une des deux cases:** 

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

### B – INFRACTIONS PÉNALES

#### Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

**Veillez cocher l'une des deux cases:** 

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

## SECTION 4

## ORDONNANCES JUDICIAIRES

### Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du Code criminel, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

**Veillez cocher l'une des deux cases:**



- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.  
**ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

### **Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon**

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : [www.npb-cnlc.gc.ca](http://www.npb-cnlc.gc.ca).

### **Autres renseignements utiles**

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

### **Pour toute information additionnelle, adressez-vous à :**

Madame Maryse Savard, Centre de services scolaire de la Baie James, 418 748-7621 poste 2226 ou par courriel à l'adresse suivante : [savard.maryse@cssbj.gouv.qc.ca](mailto:savard.maryse@cssbj.gouv.qc.ca).

**La Loi sur l'instruction publique prévoit :**

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise au Centre de services scolaire de la Baie-James;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au Centre de services scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le Centre de services scolaire de la Baie-James doit informer le ministre de l'Éducation de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein du Centre de services scolaire;
- Que le Centre de services scolaire de la Baie-James peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

**IMPORTANT**

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis du Centre de services scolaire de la Baie-James, ont un lien avec les fonctions exercées, seront considérés.



**Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.**

---

Signature

---

Date



## COMITÉ DE RÉÉVALUATION

L'analyse des situations touchant les personnes ayant des antécédents judiciaires est une opération fort délicate susceptible d'avoir un impact important pour ces personnes. C'est pourquoi la constitution d'un comité de réévaluation est fortement recommandée, et ce, afin de donner la possibilité à la personne visée par la vérification de soumettre son dossier à une seconde analyse.

C'est au centre de services scolaire qu'incombe la charge d'établir :

- la composition du comité de réévaluation
- son mandat
- son mode de fonctionnement
- la procédure qu'il devra suivre

### Sa composition

Il est suggéré que le comité de réévaluation soit constitué d'un petit nombre impair de personnes dans le but de faciliter les discussions et la prise de décision au regard de l'avis à transmettre au centre de services scolaire. Ce comité devrait idéalement être formé de cinq (5) personnes. S'il n'est pas possible, faute d'effectifs, d'y nommer cinq (5) personnes, il devrait en compter au moins trois (3).

Afin d'établir la crédibilité du comité, il est recommandé de mettre en commun l'expertise de personnes issues de différents domaines. Il pourrait ainsi être formé :

- d'une personne issue du milieu scolaire;
- d'une ou d'un juriste;
- d'une ou d'un spécialiste du comportement humain, par exemple une ou un psychologue ou encore une travailleuse sociale ou un travailleur social;
- d'une professeure ou d'un professeur d'éthique.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

### Son rôle

Le rôle du comité de réévaluation est de procéder à une deuxième analyse des antécédents judiciaires susceptibles d'être en lien avec une fonction exercée auprès d'élèves, et ce, sur demande de la personne visée par la vérification des antécédents judiciaires.

## Fonctions du comité

À partir des renseignements contenus dans le dossier de la personne visée et après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le comité de réévaluation procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. Les critères d'analyse suggérés pourraient être appliqués une seconde fois, mais cela n'exclut pas que d'autres critères soient utilisés. Bien que la personne responsable ne participe pas aux discussions du comité de réévaluation, elle peut être appelée à répondre aux questions de ce dernier.

## Critères d'analyse

Les éléments suivants, bien que non limitatifs, pourraient permettre d'apprécier l'existence d'un lien avec les fonctions :

- des rapports directs et fréquents avec les élèves;
- une autorité morale sur les élèves;
- le niveau de responsabilité lié à la fonction;
- l'influence et l'ascendant que la personne exerce sur les élèves;
- le modèle que la fonction constitue sur le plan social;
- le préjudice pouvant être causé aux élèves.

Au nombre des éléments pouvant être considérés figurent les actes allant à l'encontre de la mission éducative du Centre de services scolaire, de son projet éducatif, de ses règles de vie ou de ses politiques. Les éléments suivants peuvent aussi constituer, selon le cas, des facteurs aggravants ou atténuants :

- le temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire;
- le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire et son caractère isolé ou non;
- le risque de récidive;
- des infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants;
- l'incidence de l'antécédent judiciaire sur les rapports avec le Centre de services scolaire;
- les valeurs véhiculées par le Centre de services scolaire;
- l'admissibilité au pardon;
- le dossier de la personne visée;
- le comportement de la personne visée.

Cette liste peut évidemment être adaptée et enrichie en fonction de chacun des dossiers à l'étude.

### Avis au Centre de services scolaire

Une fois son analyse terminée, le comité de réévaluation émet un avis à l'intention du centre de services scolaire qu'il soit favorable ou non à la personne visée. L'avis énonce les éléments sur lesquels le comité de réévaluation s'est fondé. Si le comité estime que des conditions sont nécessaires pour encadrer l'exercice des fonctions de la personne visée, l'avis doit les mentionner.

La personne responsable et le comité de réévaluation sont des organes consultatifs qui émettent des avis sur la présence d'un lien entre des antécédents judiciaires et la fonction exercée ou à être exercée. Il revient toujours au centre de services scolaire de prendre les décisions qui s'imposent en matière de gestion de personnel, et ce, dans le respect de son règlement concernant la délégation de pouvoirs et des conditions de travail auxquelles sont assujetties les personnes concernées.

Tout le contenu de cette annexe est tiré : « *La vérification des antécédents judiciaires. Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés du Québec* », Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011.